

ment les dispositions du bill actuel marquent un recul. Cela n'est pas conforme à la loi sur les jeunes délinquants, pas conforme au rapport du comité de la justice.

Le septième argument est que, en vertu de l'article 30(1)k lorsqu'un adolescent aurait pu, par suite de mise en accusation, être passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie, il doit être envoyé dans une école de formation pour une période de trois ans, après quoi le juge peut, à sa discrétion, le renvoyer devant un tribunal pour adultes, aux fins de recevoir une sentence. On a dit de cette disposition qu'elle comportait un double danger de condamnation. Elle n'est pas digne d'un pays comme le Canada qui tente, à sa pauvre manière, de créer une société juste.

Il vaut la peine d'être noté que le rapport du comité de la justice ne contient aucune recommandation relative à un double jugement. Les membres de ce comité étaient conscient des risques qu'implique la libération d'un adolescent traité pendant trois ans dans une école de formation mais, si j'ai lu le rapport correctement, ils ont été prêts à prendre le risque de réformer et de réadapter socialement un adolescent en l'espace de trois ans plutôt que d'accepter les conséquences éventuellement négatives d'une réclusion de longue durée. Ils ont été prêts à prendre le risque de la réintégration d'un adolescent au sein de la société au bout de trois ans malgré la possibilité qu'il commette une nouvelle infraction, plutôt que d'accepter les effets éventuels d'une réclusion de longue durée.

Le huitième point concerne la prise des empreintes digitales. L'article 74 (1) du bill prévoit que les empreintes digitales d'un adolescent peuvent être prises si un juge l'ordonne. Là aussi, il est frappant que le comité de la justice n'ait fait aucune recommandation au sujet des empreintes digitales. Aussi on est raisonnablement porté à conclure qu'il n'a pas estimé que cette mesure présentait un intérêt quelconque.

La neuvième question, c'est le transfert de jeunes délinquants dans des établissements pour adultes. L'article 47 permet à un juge, à la demande du surintendant d'une école de formation, de transférer un enfant dans un établissement pour adultes s'il estime que cela est au mieux des intérêts de l'adolescent ou des autres détenus de l'école. Quel contraste avec l'ancienne loi sur les jeunes délinquants! L'article 26 de cette loi adoptée en 1929 interdisait tout transfert d'un jeune délinquant dans un établissement pour adultes, quelles que soient les circonstances. Les gens à cette époque se rendaient compte que la détention de jeunes délinquants dans des établissements pour adultes leur donnait tout simplement l'occasion de faire la connaissance de criminels adultes et d'adopter leurs habitudes et leurs façons de penser. A cet égard, le présent bill représente un net recul.

Ma dixième et dernière raison, c'est que ce bill a fixé à dix ans l'âge auquel un enfant peut relever de la compétence d'un tribunal des jeunes. C'est un peu mieux que dans l'ancienne loi où cet âge était fixé à sept ans. Et pourtant le gouvernement a choisi de continuer de recourir à des procédures et à des sanctions quasi-judiciaires pour mater le comportement asocial des enfants. Il prend cette décision au moment même où la tendance est à l'intégration de la rééducation des jeunes délinquants aux services de protection de l'enfance, avec l'appui moral et

financier des autorités du Régime d'assistance publique du Canada. Au moment où l'Angleterre, l'Écosse et les pays scandinaves limitent ou éliminent l'aspect répressif des poursuites devant les tribunaux pour jeunes délinquants. Par exemple, le Children and Young Persons Act, adopté en Angleterre en 1969, stipule que, sauf cas d'homicide, on ne doit pas tenter de poursuites criminelles contre les jeunes de moins de 14 ans. En comparaison, le bill à l'étude fixe cet âge à 10 ans. On y dit que les jeunes seront traités au moyen d'une procédure non formelle par l'intermédiaire d'organismes ou formelle dans les tribunaux pour enfants, dans le cas de ceux qui, selon toute apparence, sont incontrôlables ou qui ont besoin de protection. Pour les jeunes de 14 à 17 ans, les poursuites ne sont permises que dans le cas de délits graves et sont intentées par des déclarants habilités et elles sont interdites lorsqu'on peut régler le cas par une caution, des conseils ou par voie d'une action de protection de l'enfance.

● (4.20 p.m.)

Telle est la situation en Angleterre, monsieur l'Orateur. En Écosse, on est allé beaucoup plus loin. Le Social Work (Scotland) Act de 1968 dit qu'on ne peut poursuivre d'enfants de moins de 16 ans, sauf sur les instructions du procureur général. On y a mis sur pied un régime de jury composé de trois travailleurs sociaux. On fait comparaître les jeunes devant le jury qui règle chaque cas en insistant par-dessus tout sur la réhabilitation et la réforme.

Il est évident qu'en Angleterre, en Écosse et dans les pays scandinaves, on a abandonné la procédure quasi-criminelle et son aspect répressif au profit d'un régime qui assure une surveillance suffisante de la part de la société. Je demande au solliciteur général (M. Goyer) pourquoi le Canada ne pourrait pas adopter la même attitude? Les provinces pourraient certainement s'occuper des jeunes jusqu'à l'âge de 16 ans moyennant l'aide financière du gouvernement fédéral pour construire des écoles de formation et fournir les moyens de les aider et les orienter. Aucun jeune ne devrait être marqué comme jeune délinquant ou criminel lorsqu'il a moins de 16 ans.

Le gouvernement fédéral devrait prendre l'initiative en ce qui concerne les jeunes de 16 à 21 ans parce que c'est l'âge critique au Canada. Nous devrions tâcher par tous les moyens d'éviter cette stigmatisation et l'imposition d'un dossier criminel aux jeunes gens de 16 à 21 ans. Ce serait là une attitude libérale et je crois que nous devrions y songer sérieusement.

Il ne suffit pas de protéger un adolescent contre l'arbitraire d'un tribunal. Nous devons élaborer une philosophie sociale et posséder les ressources et le personnel voulus pour résoudre ce problème. Voilà pourquoi, monsieur l'Orateur, je propose l'amendement suivant:

Que ce bill ne soit pas lu maintenant pour la 2^e fois, mais que la Chambre affirme que les adolescents ne doivent pas être traités comme des criminels et qu'il faut insister sur la souplesse du traitement qui leur est accordé plutôt que sur les formalités juridiques du droit criminel.

Si nous voulons un jour être fiers de nos jeunes Canadiens, nous devons établir des institutions qui mettront en œuvre des politiques sociales de redressement et de réadaptation plutôt que des institutions rétrogrades et